

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1988

5 juil. — Décret n° 88-113 portant création d'une commission nationale chargée du recouvrement des créances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. ....	476
5 juil. — Décret n° 88-114 portant approbation du budget primitif de la commune Lomé, exercice 1988. ....	477
6 juil. — Décret n° 88-116 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération. ....	477
7 juil. — Décret n° 88-118 portant expulsion. ....	478
13 juil. — Décret n° 88-119 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à BEYROUTH (LIBAN). ....	478
13 juil. — Décret n° 88-120 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à BEYROUTH (LIBAN). ....	478

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. ....	478
---------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

29 juin — Décision n° 537/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction du contrôle financier. ....	481
29 juin. — Décision n° 538/MEF/FCS accordant une subvention au comité national de l'eau. ....	481
29 juin — Décision n° 539/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des Mines. ....	481
29 juin — Décision n° 540/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de la conférence sur le système d'apartheid par les Etats membres de l'O.I.T. ....	478
29 juin — Décision n° 541/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation régionale africaine de normalisation (ORAN). ....	479
29 juin — Décision n° 542/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au mouvement panafricain de jeunesse. ....	479
29 juin — Décision n° 543/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation nationale des pays d'expression française (CONFEMEN). ....	479
29 juin — Décision n° 544/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Bléounou Komlan. ....	479
4 juil. — Décision n° 552/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Wode T. LAWSON. ....	479
4 juil. — Décision n° 553/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Mme GABADA Awansi. ....	479
18 juil. — Décision n° 596/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des assurances (I.I.A.). ....	479
18 juil. — Décision n° 597/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.). ....	480
18 juil. — Décision n° 598/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux divers fonds et programmes suivants de l'O.N.U. ....	480
18 juil. — Décision n° 599/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (C.R.E.A.M.). ....	480
18 juil. — Décision n° 600/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.). ....	480

18 juil. — Décision n° 601/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. ....	481
18 juil. — Décision n° 605/MEF/DCO portant autorisation de paiement de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. ....	481
21 juil. — Décision n° 614/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE). ....	480
21 juil. — Décision n° 615/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ....	481
21 juil. — Décision n° 616/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSA). ....	480
21 juil. — Décision n° 617/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRA). ....	481
21 juil. — Décision n° 618/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du Président de la République. ....	481
Arrêté portant nomination. ....	482

#### MINISTRE DU COMMERCE ET DE TRANSPORTS

1988

19 juil. — Arrêté interministériel n° 5/MCT/MFE/DAC fixant les taux de redevance d'atterrissage, d'usage, des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Niamtougou. ....	482
19 juil. — Arrêté interministériel n° 6/MCT/MFE /DAC fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin. ....	482
19 juil. — Arrêté interministériel n° 7/MCT/MEF/DAC fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin. ....	483

#### MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1988

13 juil. — Arrêté n° 507/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des impôts. ....	483
Arrêtés portant intégration, titularisations, changement de cadre et de détachement. ....	484

#### MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

1988

16 juin — Arrêté n° 22/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation de prospection des matières à la société SANECOM (S.A.R.L.) ....	493
Arrêtés portant nominations. ....	493

#### MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Arrêté rapporté. ....	493
-----------------------	-----

### DIVERS

#### MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

22 juin — Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOGNON Gnakpoghé Séya. ....	493
22 juin — Arrêté n° 310/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADERMANE Tidjan. ....	494
22 juin — Arrêté n° 311/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HARENA Yata. ....	494
22 juin — Arrêté n° 312/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOFFI Sessouvi Kossi. ....	494
22 juin — Arrêté n° 313/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TILÉTI Kalao Adougou. ....	494

22 juin — Arrêté n° 314/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA Hassan. ....	495
22 juin — Arrêté n° 317/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOUGAN Kokou Dzidzo. ....	495
30 juin — Arrêté n° 318/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YEKPLE Messanh J. ....	495
4 juil. — Arrêté n° 320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-ADOHI Kabouré Ewenaéza. ....	495
4 juil. — Arrêté n° 321/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJAN Combévi. ....	496
4 juil. — Arrêté n° 322/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBE YEVU Kossi Gaméli. ....	496
4 juil. — Arrêté n° 323/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TADJO Kodjo Mazimbaya-Eyou. ....	496
4 juil. — Arrêté n° 324/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Kossikpoe Dzoku. ....	496
4 juil. — Arrêté n° 325/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Chantimlali. ....	497
4 juil. — Arrêté n° 326/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDJEOU Abalo. ....	497
4 juil. — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBELEKPO Tabenou. ....	497
4 juil. — Arrêté n° 328/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHARIE Toi. ....	498
4 juil. — Arrêté n° 329/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à Mme DOTSE Akwavi, veuve d'ALMEIDA. ....	498
4 juil. — Arrêté n° 330/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à Mme FRANCK Amé, épouse LOKO. ....	498
4 juil. — Arrêté n° 331/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. BODONA Yao. ....	498
4 juil. — Arrêté n° 332/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAKA Paul. ....	498
4 juil. — Arrêté n° 333/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDALO Kofi Sedofia. ....	498
19 juil. — Arrêté n° 362/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Latévi-Nsu. ....	499
19 juil. — Arrêté n° 361/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Darkua. ....	499

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offre (pour les travaux de construction de la Nouvelle Caserne des Sapeurs Pompiers de KARA). ....	500
Avis de Perte de Titres Fonciers. ....	500
Réceptissé de Déclaration d'association. ....	500

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 88/113 du 5 juillet 1988, portant création d'une commission nationale chargée du recouvrement des créances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport conjoint du ministre du développement rural et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 4 du 26 février 1973, fixant le nouveau statut de la CNCA ;*

*Vu la loi n° 82-4 du 23 mars 1982, portant modification du statut juridique de la CNCA ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu la loi n° 88-2 du 20 avril 1988, instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recouvrement des créances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA).

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- |   |                |
|---|----------------|
| — Le ministre du développement rural<br>ou son représentant :             | Président      |
| — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ou son représentant : | Vice-Président |
| — Le représentant du ministre des finances et de l'économie               | Membre         |
| — Le représentant du ministre de l'intérieur                              | Membre         |
| — Le directeur général de la CNCA   | Membre         |
| — Le directeur national de la BCEAO ou son représentant                   | Membre         |
| — Le directeur général de l'inspection générale de l'Etat                 | Membre         |
| — Le représentant du commandant de la gendarmerie                         | Membre         |
| — Le représentant du directeur de la sûreté nationale                     | Membre         |
| — Les avocats de la CNCA  | Membre         |

La commission pourra mettre en place des antennes au niveau de chaque région économique.

Art. 3 — La commission peut solliciter l'appui de toute personne dont la compétence est jugée utile par elle.

Art. 4 — La commission connaît de toutes les questions relatives aux créances de la CNCA et adresse tous les mois un rapport au conseil d'administration de la CNCA.

Elle ne peut entreprendre une procédure judiciaire de recouvrement qu'au vu d'une contrainte aux fins de poursuite délivrée par le directeur général de la CNCA ou du Président du Conseil d'Administration de la CNCA.

Art. 5 — Des agents de poursuite sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice, du développement rural et de l'industrie et des sociétés d'Etat. Ils sont révoqués dans les mêmes formes.

Ces agents de poursuite ont qualité d'huissiers, ad hoc et sont habilités à ce titre à exercer les attributions des huissiers.

Ces agents de poursuite sont placés sous l'autorité de la commission nationale chargée des recouvrements des créances de la CNCA.

Art. 6 — Avant d'entrer en fonction, les agents de poursuite prêtent serment devant le Tribunal de première instance du lieu de leur ressort.

Art. 7 — La commission nationale chargée de recouvrement des créances de la CNCA fixe par un règlement intérieur les modalités de son fonctionnement.

Art. 8 — Le ministre du développement rural, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 Juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88/114 du 5 juillet 1988, portant approbation du budget primitif de la Commune de Lomé, exercice 1988.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973, instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987, définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973, relatif au conseil municipal ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal tenue le 19 mars 1988 ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

## D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un milliard trois cent vingt millions sept cent mille (1 320 700 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 Juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88/116 du 6 juillet 1988, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

## D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 85-114 du 2 juillet 1985 portant nomination.

Art. 2 — M. Koffi Tiloufei Esaw, administrateur civil principal 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET N° 88-118 du 7 juillet 1988, portant expulsion.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution ;*

*Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961, autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,*

## — D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint au nommé Agbani Etékpo Léon, dit Biova, de nationalité béninoise, né vers 1931 à Dassa-Zoumé (République Populaire du Bénin), commerçant demeurant à Atakpamé, de quitter le Togo dans un délai de 48 heures pour atteinte aux bonnes moeurs.

Art. 2 — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET N° 88/119 du 13 juillet 1988, portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Beyrouth (Liban).*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;*

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Beyrouth (Liban) un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET N° 88/120 du 13 juillet 1988, portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Beyrouth (Liban).*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 88-119 du 13 juillet 1988, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (Liban) ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Toufic Mansour Boustani est nommé Consul Honoraire de la République togolaise à Beyrouth avec juridiction sur l'ensemble du territoire libanais.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé le 13 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

## ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

## Nomination

Arrêté n° 23/MAEC/DAP du 11-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5/MAEC/DAAF/DAP du 19 janvier 1988 portant nomination.

M. Folly Amédé Ekoué, administrateur civil 4e échelon, est nommé directeur des organisations internationales au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Autorisations de paiement

Décision n° 540/MEF/FCS du 29-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent mille (300 000) franc CFA, représentant la contribution volontaire du Togo à l'organisation de la Conférence sur le Système d'Apartheid par les Etats Membres de l'O.I.T. devant se tenir à Harare.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 04-814-888 ouvert auprès de Bankers Trust Company P.O. Box 318 Church Street Station New-York N.Y. 10 015 U.S.A., ouvert au nom du Bureau International du Travail (B.I.T.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 541/MEF/FCS du 29-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cent neuf mille quatre cent cinquante (2 109 450) francs CFA soit l'équivalent de 7350 dollars U.S., représentant la part contributive du Togo au budget de l'organisation régionale Africaine de normalisation (ORAN) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ARSO Account Number 20 — 1270596 Barclays Bank of Kenya LTD Haile Selassie Avenue P.O. Box 20415 Nairobi — KENYA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 542/MEF/FCS du 29-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent soixante mille (1 360 000) francs CFA soit l'équivalent de cinq mille (5 000) dollars US, représentant la contribution du Togo au mouvement panafricain de jeunesse au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 17 35 004 99 N ouvert à la Banque Extérieure d'Algérie à Alger.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 543/MEF/FCS du 29-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent soixante six mille huit cent soixante huit (666 868) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo, au titre de l'année 1988, au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation nationale des pays d'expression française (CONFEMEN) BP. 3220 à Dakar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500 950/W ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque (U.S.B.) à Dakar — Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 544/MEF/MCT/CFT du 29-6-88 — Est autorisé le paiement à Maître Bléounou Komlan, avocat à la cour — B.P. n° 4665 — Lomé-Togo la somme de deux millions trois cent quatre vingt-et-un mille trois cent vingt cinq (2 381 325) francs CFA.

Cette somme représente le montant des indemnités provisionnelles et de réparation des dommages matériels allouées à certaines victimes (Abbey Yamakuma, Akpabla Sodalodji, Holo Abra, Amaglo Abra, Holo Adjo, Fiadosse Ama et Doavou Kuya) par le tribunal de première instance d'Atakpamé dans l'affaire de l'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains survenue au PK. 238 + 400 de la ligne du Centre entre les gares d'Akaba et Tcharé-Baou le 27 octobre 1983).

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5, gestion 1988.

Décision n° 552/MEF/MCT/CFT du 4-7-88 — Est autorisé le paiement à Maître Wode T. Lawson, avocat à la Cour — B.P. n° 6066 — Lomé-Togo la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Cette somme représente le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à M. Adjivon Atsu victime de l'accident de circulation ferroviaire (déraillement de l'autorail n° 26 survenu le 29 juin 1969 au PK. 48 + 300 de la ligne de Kpal'mé) par le tribunal de première instance de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5, gestion 1988.

Décision n° 553/MEF du 4-7-88 — Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement de la rue des hydrocarbures à Lomé au profit de Mme Gabada Awansi demeurant à Lomé.

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de un million deux cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt quinze (1 294 095) francs CFA.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Tchoulou Gbati, billeteur de la direction générale des travaux publics à Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 902-44 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo, CF n° 15 du 30-3-88.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 596/MEF/FCS du 18-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions quatre cent soixante mille (13 460 000) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1988, à l'institut international des assurances (I.I.A.) à Yaoundé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6860-120-560/86 ouvert à la BICIC, Yaoundé Cameroun.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 597/MEF/FCS du 18-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions trois cent cinquante sept mille huit cent quatre vingt quatorze (6 357 894) francs CFA, représentant la part contributive du Togo, au titre de l'année 1988, au budget de l'école inter-Etat des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 072 0203 ouvert à la B.I.C.I.A. B.P. 8 Ouagadougou (Burkina Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 598/MEF/FCS du 18-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent mille (2 600 000) francs CFA, représentant les contributions volontaires accordées par le Togo aux divers fonds et programmes suivants de l'ONU au titre de l'année 1988 :

— Programme des Nations-Unies pour le développement - PNUD	1 000 000 F CFA
— Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés	200 000 F CFA
— Fonds d'équipement des Nations-Unies	200 000 F CFA
— Fonds pour les opérations en faveur de la région Soudano-Sahélienne	200 000 F CFA
— Fonds de développement des Nations-Unies pour les femmes	200 000 F CFA
— Compte pour l'énergie	200 000 F CFA
— Système de financement des Nations-Unies pour la science et technique au service du développement	200 000 F CFA
— Programme des volontaires des Nations-Unies	200 000 F CFA
— Fonds auto-renouvelable pour l'exploitaion des ressources naturelles.	200 000 F CFA

Total = 2 600 000 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 115 R domicilié à la BIAO — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 599/MEF/FCS du 18-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante quatre millions (54 000 000) de francs CFA, représentant un acompte sur la part contributive du Togo au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (C.R.E.A.M.) B.P. V. 158 Abidjan au titre de l'année 1988

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3130021824 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 600/MEF/FCS du 18-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent soixante et onze mille trois cent quinze (2 571 315) francs CFA soit l'équivalent de 12 543 dollars E.U., représentant la part contributive du Togo au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) Case postale n° 5 — CH 1211 Genève 20 au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 182222-01-00 ouvert à la Lloyds Bank International LTD, place Bel Air, 1 CH 1211 Genève II Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 614/MEF/FCS du 21-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions trois cent soixante sept mille quatre cent soixante dix (14 367 470) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endemies (OCCGE) à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 280 006 S ouvert à la banque internationale du Burkina Faso — (BIB) à Bobo-Dioulasso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 616/MEF/FCS du 21-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quarante et un mille (441 000) francs CFA soit l'équivalent de 1500 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances Publiques (AFROSAT) au titre des années 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 4000 1866 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Agence Circulaire Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 617/MEF/FCS du 21-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions huit cent six mille quatre vingt (5 806 080) francs CFA soit l'équivalent de 20 160 dollars E.U., représentant la part contributive du Togo au budget du centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) au titre des années :

1983 ..... 10 080 dollars E.U. = 2 903 040 F CFA  
 1988 ..... 10 080 dollars E.U. = 2 903 040 F CFA  
 20 160 dollars E.U. = 5 806 080 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10 30 A 81 597 5 ouvert à la banque marocaine du Commerce Extérieur, Zone Franche à Tanger — Maroc.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Rubriques : CAFRAD et contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 537/MEF/DCO du 29-6-88 — Il est mis à la disposition de la direction du contrôle financier un crédit de dix millions deux cent soixante deux mille huit cent soixante dix (10 262 870) francs CFA pour la réalisation complète de l'informatisation de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988 section 07, chapitre 62 article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 539/MEF/DCO du 29-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de six millions (6 000 000) de francs CFA pour couvrir les frais de la réunion sectorielle des bailleurs de fonds consacrée au financement hors-projets qu'organise le Togo les 26 et 27 mai 1988 à Genève en Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 601/MEF/DCO du 18-7-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de un million huit cent quinze mille neuf cent cinquante (1 815 950) francs CFA en vue de faire face aux frais d'organisation de la visite au Togo de professeurs et élèves de l'école normale de Quimper (France) du 8 juillet au 5 août 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 605/MEF/DCO du 18-7-88 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction Publique, un crédit de un million cinq cent quatre vingt dix neuf mille sept cent (1 599 700) francs CFA pour lui permettre de faire face au frais de formation des nouveaux fonctionnaires.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. KETI Kwami, comptable à l'ENA, nommé billeteur chargé du paiement des indemnités des encadreurs et formateurs qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 615/MEF/DCO du 21-7-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de six millions sept cent trente et un mille trois cent vingt deux (6 731 322) francs CFA pour lui permettre de régulariser les frais pris en charge dans le cadre des missions officielles en Europe relatives aux Clubs de Paris et de Londres au cours de l'année 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 618/MEF/DCO du 21-7-88 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République, un crédit spécial de sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA pour lui permettre de régler la facture de Louis - Marie Lagoutte, Agence L.M.L. Média, représentant le coût d'un publi-reportage paru sur le Togo dans la Presse de Montréal à l'occasion du Sommet de la Francophonie.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 23 642 912 Clé RIB 92 Code banque 30 004, Code Guichet 00178 Banque Nationale de Paris 1, Rue de la République 78 100 Saint-Germain-en-Laye — France

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Subventions

Décision n° 538/MEF/FCS du 29-6-88 — Une subvention de quatre cent mille (400 000) francs CFA est accordée au comité national de l'eau au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 153 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom de la régie nationale des eaux du Togo (RNET) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 41, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Nomination**

Arrêté n° 359/DAC/CAB/MEF du 12-7-88 — L'arrêté n° 370/DAC/SG/MEF du 16-6-86 portant nomination de M. Agbodoh Dosseh, administrateur civil principal 3e échelon, assistant du conseiller juridique est rapporté.

M. Agbodoh Dosseh A. Mawuena, n° mle 001914-C administrateur civil principal 3e échelon, est nommé Conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le traitement de M. Agbodoh sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 juin 1986.

MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5-MCT/MFE/DAC**  
du 19 juillet 1988, fixant les taux de redevance d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Niamtougou.

Le ministre du Commerce et des Transports,  
Le ministre des Finances et de l'Economie,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;*

*Vu l'arrêté n° 5/MCT/DAC du 5 juin 1984, portant ouverture de l'aéroport de Niamtougou à la circulation aérienne publique ;*

*Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA ;*

*Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;*

**A R R E T E N T :**

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage à l'aéroport de Niamtougou, sont fixés comme suit :

1°) — *Pour les aéronefs effectuant un trafic international*

- Pour les 25 premières tonnes ... 571 F la tonne
- de la 26e à la 75e tonne ..... 1 142 F la tonne
- de la 76e à la 150e tonne .... 1 609 F la tonne
- au-dessus de la 150e tonne .... 1 512 F la tonne

2°) — *Pour les aéronefs effectuant un trafic national*

- Pour les 14 premières tonnes .... 79 F la tonne
- de la 15e à la 25e tonne ..... 282 F la tonne
- de la 26e à la 75e tonne ..... 562 F la tonne
- de la 76e à la 150e tonne ..... 700 F la tonne
- au-dessus de la 150e tonne .... 657 F la tonne

3°) — *Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes*

- 240 F CFA (Trafic national)
- 571 F CFA (Trafic international).

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage pour l'aérodrome de Niamtougou, est fixé à 42 080 francs par atterrissage ou décollage pendant les heures normales d'activité de l'aéroport et à 90 415 francs en dehors de ces heures normales d'ouverture.

Art. 3 — Le taux de la redevance de prolongation d'ouverture est fixé à 10 000 francs par heure avec une franchise d'une (1) heure.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 2/MCT/MFE/DAC du 5 février 1987, modifiant l'arrêté n° 4/MFE/MCT du 6 février 1985.

Art. 5 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré et publié par le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances  
et de l'économie  
Komla ALIPUI,

Le ministre du commerce  
et des transports  
N'Souwodji Kawo EHE,

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6/MCT/MFE/DAC**  
du 19 juillet 1988, fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

LE MINISTRE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;*

*Sur proposition du directeur de l'aviation civile,*

**A R R E T E N T :**

Article premier — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin pour

l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport du Togo	500 F
Passagers à destination d'un aéroport situé en Afrique	2 800 F
Passagers à destination de tout autre aéroport	4 800 F

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 8/MCT/MFE/DAC du 9 juin 1987, fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

Art. 3 — La société aéroportuaire de Lomé-Tokoin Togo (SALT), est chargée de percevoir cette redevance.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances et de l'économie <i>Komla ALIPUI,</i>	Le ministre du commerce et des transports <i>N'Souwodji Kawo EHE,</i>
--	---

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MCT/MFE/DAC**  
du 19 juillet 1988, fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Le ministre du Commerce et des Transports,  
Le ministre des Finances et de l'Economie,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;*

*Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA ;*

*Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;*

**A R R E T E N T :**

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage à percevoir sur l'aéroport de Lomé-Tokoin, sont fixés comme suit :

1°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic international	
— Pour les 25 premières tonnes ..	781 F la tonne
— de la 26e à la 75e tonne .....	1 559 F la tonne
— de la 76e à la 150e tonne ....	2 204 F la tonne
— au-dessus de la 150e tonne ....	2 072 F la tonne

2°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic national

— Pour les 14 premières tonnes ...	168 F la tonne
— de la 15e à la 25e tonne .....	623 F la tonne
— de la 26e à la 75e tonne .....	1 241 F la tonne
— de la 76e à la 150e tonne ....	1 561 F la tonne
— au-dessus de la 150e tonne ....	1 468 F la tonne

3°) — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes

— 429 F CFA (Trafic national)
— 781 F CFA (Trafic international).

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, est fixé sur l'aéroport de Lomé uniformément à 62 420 francs par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 1/MCT/MFE/DAC du 5 février 1987 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 4 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances et de l'économie <i>Komla ALIPUI,</i>	Le ministre du commerce et des transports <i>N'Souwodji Kawo EHE,</i>
--	---

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté n° 507/MTFP du 13-7-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Afidégnon Dédonougba, n° mle 020380-N, les arrêtés n°s 00749/MTFP du 10 août 1987, 01149/MTFP du 16 novembre 1987 et 01299/MTFP du 22 décembre 1987, portant respectivement retard à l'avancement, promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Afidégnon Dédonougba, n° mle 020380-N, inspecteur des impôts de 3e classe, 3e échelon (catégorie A1), est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

16-8-81	— inspecteur des impôts de 2e classe, 4e échelon
16-8-82	— retard à l'avancement
16-8-84	— inspecteur des impôts de 1re classe, 1er échelon (promotion)
16-8-86	— inspecteur des impôts de 1re classe, 2e échelon (indice 2 050).

## INTEGRATIONS

Arrêté n° 505/MTFP du 13-7-88 — Sont rapportés en ce qui concerne les moniteurs ci-dessous désignés les arrêtés n°s 246/MTFP du 2 mars 1987, 999/MTFP du 9 octobre 1987, 1303/MTFP du 22 décembre 1987 1 153/MTFP du 16 novembre 1987, portant avancement automatique d'échelons et de grades dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

Watthi Bahouna, n° mle 024854-Y

Dovi Koffi Agbalemoudji, n° mle 024194-U

Afandonougbo Gnonougan Sodjinou, épouse Salou n° mle 015830-Y

Akakpo Méléwoha Massan, épouse Lawson, n° mle 017152-J

Tchangai Hodalo Kizedou, épouse Koubonou, n° mle 007207-R

Attigbé Adama Koffi, n° mle 014190-G

Kpawol Mamèb, n° mle 010736-S

Wembo Yawa, n° mle 018030-G

Agbonoudoda Kokouvi, n° mle 020381-X

Potey Kpakou Wolily, n° mle 017894-Y

Tchango Tchatcharo Koutandière, épouse Aniko, n° mle 007734-G.

Les moniteurs et monitrices (Catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 6 et 7 octobre 1986, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe, (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Watthi Bahouna n° mle 024854-Y	moniteur 3e cl. 3e éch. (indice 350)	1- 1-85	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Guidi Issifou Assole-Fe n° mle 025535-Z	moniteur 3e cl. 4e éch. (indice 390)	26- 9-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Afandonougbo Gnonougan Sodji- nou épouse Salou n° mle 015830-Y	monitrice 2e cl. 1er éch. (indice 430)	23- 1-85	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Akakpo Méléwoha Massan, épouse Lawson n° mle 017152-J	monitrice 2e cl. 1er éch. (indice 430)	31- 7-85	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Tchangai Hodalo Kizedou, épouse Koubonou n° mle 007207-R	monitrice 1re cl. 1er éch. (indice 550)	1- 1-85	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 85
Attigbé-Adama Koffi n° mle 014190-G	moniteur 2e cl. 1er éch. (indice 430)	7- 4-85	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Kpawol Mamèb n° mle 010736-S	moniteur 1re cl. 1er éch. (indice 550)	1- 1-85	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 85
Agbonoudoda Kokouvi n° mle 020381-X	moniteur 2e cl. 2e éch. (indice 470)	15-12-85	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Badjo Palakiyem n° mle 026933-X	moniteur 3e cl. 3e éch. (indice 350)	1- 1-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Wognakou Komi n° mle 018041-T	moniteur 3e cl. 4e éch. (indice 390)	11- 6-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Atsou-Atcha Sourou Ayedon n° mle 006538-L	moniteur 2e cl. 2e éch. (indice 470)	1- 1-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Waké Nicabou Yaovi n° mle 022352-S	moniteur 2e cl. 1er éch. (indice 430)	11- 6-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Semedo Kwasiwa Dometo Kékéli, épouse N'Kékpo n° mle 006187-M	monitrice 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1- 1-86	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Wembo Yawa n° mle 018030-G	monitrice 2e cl. 1er éch. (indice 430)	19-10-85	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Dovi Koffi Agbalemodji n° mle 024194-U	moniteur 3e cl. 3e éch. (indice 350)	1- 1-85	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Potey Kpakou Wolily n° mle 017894-Y	moniteur 2e cl. 2e éch. (indice 470)	19-10-85	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Tchango Tchartcharo Koutandière épouse Aniko n° mle 007734-G	monitrice 2e cl. 3e éch. (indice 510)	25- 2-85	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Doh Yawagan Delali, épouse Voedzo n° mle 025290-C	monitrice 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1- 9-85	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Douti Gnogninkpeme n° mle 002215-R	moniteur de classe exceptionnelle (indice 670)	1- 1-86	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 87
Badjo Palakiyem n° mle 026933-X	moniteur 3e cl. 3e éch. (indice 350)	1- 1-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
N'Gnama Toï n° mle 003599-L	monit. de classe exceptionnelle (ind. 670)	10-12-84	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 87
Messan Biam Yaovi n° mle 020722-L	moniteur 2e cl. 1er éch. (indice 430)	19- 6-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Woènagno Kwami Ena-Kpokpo n° mle 018038-Y	monitrice 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1- 1-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Géraldo Cheriffatou Mamakoudi n° mle 017576-S	monitrice de 2e cl. 3e éch. (ind. 510)	1- 1-86	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
Mikemina Débougoumba n° mle 017813-X	moniteur 2e cl. 1er éch. (indice 430)	1-1-86	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87
N'Kpénu Akouvi, épse Sékoudi n° mle 022230-G	monitrice 3e cl. 4e éch. (indice 390)	27-9-84	inst.-adjte de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1 - 1 - 87

M. Kpawol Mamèb et Mme. Tchangai Hodalo Kizedou, épouse Koubonou, instituteurs-adjoints de 3e classe, 1er échelon, sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1987 (indice 600).

## TITULARISATIONS

Arrêté n° 393/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

*Corps : Ingénieur statisticien économ., catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur statisticien économ. de 2e classe, 2e échelon*

034439-Z	Ekué Kangnikué Amouzou	N 00082 du 21-01-86	02-09-85	02-09-86	02-09-85	
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 394/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Inspecteur douanes, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Inspecteur douanes de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

012793-K	Banque Laré Babary	N 01148 du 30-07-85	06-09-84	06-09-85	06-09-84	
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Contrôleur douanes, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Contrôleur douanes, 2e classe, 1er échelon indice 750*

023205-F	Agbabli Kossi Agbeno	N 00053 du 19-01-87	29-07-86	29-07-87	29-07-86	
023214-G	Honkou Akou Komlan Afanale	N 00368 du 02-04-87	21-07-86	21-07-87	21-07-86	

Arrêté n° 395/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel judiciaire qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps Greffier, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Greffier de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

004220-W	Amegnibo Kossi Adjewoda	N 00355 du 20-03-86	01-11-85	01-11-86	01-11-85	
013521-B	Kpakpo Adoté Nenedje	N 01713 du 18-11-85	01-10-84	01-10-85	01-10-84	
034199-Z	Sabaga Balonda	N 01856 du 05-12-85	02-09-85	02-09-86	02-09-85	
034203-D	Akakpo Kossi Akomingny	N 01856 du 05-12-85	02-09-85	02-09-86	02-09-85	
034636-N	Hende Kossi Bouzonewe	N 01067 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034639-R	Sakie Manabezoue Sio	N 01067 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

Arrêté n° 396/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Administrateur civil, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Administrateur civil de 1er échelon, indice 1 300*

034635-D	Nonon Saa Hatedheema	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034662-G	Patoki Badanam	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034686-G	Kombaté Feysolibe EP Kambatibe	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034707-D	Atcholi Essossolame	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034991-Z	Aboua Gnazéméwé	N 00313 du 25-03-87	02-02-87	02-02-88	02-02-87	

*Corps : Attaché d'administration, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

034632-A	Gnakadja Koffi Addoh	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034663-R	Aboley Kodjo Sepopo	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
034687-R	Lamboni Mindi	N 01087 du 04-11-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86	
034868-W	Balouki Essossimna	N 01855 du 05-12-85	29-12-86	29-12-87	29-12-86	
<i>Corps : Secrétaire de direction, catégorie A2</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Secrétaire de direction, de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100</i>						
034756-N	Devo Sidemeho Sika	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : Secrétaire d'administration, catégorie B</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 750</i>						
034277-B	Gnagniko Koffivi	N 01872 du 06-12-85	30-09-85	30-09-86	30-09-85	
034607-Z	Aloua Tchalla Magamana	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034645-P	Kaweridjao Kpagouabalo	N 01087 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
035013-F	Kouévi Folly	N 00383 du 21-04-87	10-10-84	10-10-85	10-10-84	
<i>Corps : Comptable, catégorie B</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Comptable de 2e classe, 1er échelon, indice 750</i>						
034441-K	Adja Kodjo	N 00022 du 06-01-86	02-09-85	02-09-86	02-09-85	
034606-Q	Adotri Zodanou	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034673-T	Saguintaah Bassagou	N 01059 du 24-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86	
034849-K	Ekpaou Kadanga	N 00030 du 06-01-87	03-11-86	03-11-87	03-11-86	
<i>Corps : Comptable mécanographe, catégorie C</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Comptable mécanographe de 2e classe, 1er échelon, indice 550</i>						
015326-Y	Ouégnimaoua Akouété	N 00873 du 09-09-87	04-09-86	04-09-87	04-09-86	
034858-L	Akpossonya Yao Inyeza	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Titularisation dans le grade : Comptable mécanographe de 2e classe, 2e échelon, indice 600</i>						
034876-N	Amouzou Folly	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<i>Corps : Sténo-dactylo correspondancier, catégorie C</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Sténo-dactylo correspondancier de 2e classe, 2e échelon, indice 600</i>						
034728-A	Ouada Tchapo Kokou	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<p>Arrêté n° 397/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :</p>						
<i>Corps : Magistrat, catégorie A1</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Magistrat de 3e grade, 2e échelon, indice 1 450</i>						
034647-H	Agba Gbandi Bougonou	N 01066 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
<p>Arrêté n° 398/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :</p>						
<i>Corps : Inspecteur cent. trésor, catégorie A1</i>						
<i>Titularisation dans le grade : Inspecteur cent. trésor de 3e classe, 1er échelon, indice 1 300</i>						
00865-T	Kponsihoin Kossi Aglossou	N 01625 du 04-11-85	08-07-85	08-07-86	08-07-85	
034859-V	Evenya Yawo Elihoho	N 01057 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienne-té prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	----------------	--	-----------------------------	---------------------------	--	---------------------------

Arrêté n° 399/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Inspecteur impôts, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Inspecteur impôts de 2e classe, 1er échelon, indice 1 300*

034650-C	Doévi Abbekoe Dodzi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	---------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Agent assiette impôts, catégorie C*

*Titularisation dans le grade : Agent assiette impôts de 2e classe, 1er échelon, indice 550*

034857-B	Akakpo Kokouvi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Titularisation dans le grade : Agent assiette impôts de 2e classe, 1er échelon, indice 600*

034684-N	Kougbeda Affo Moitalaou	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034741-P	Davon Koffi Fiavi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034856-S	Amedome Komi Kalévi	N 01088 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	---------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 400/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Médecin, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Médecin de 2e échelon, indice 1 450*

034744-J	Gaba Dovi Adama Gnaletassi	N 01065 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	----------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Pharmacien, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Pharmacien de 2e échelon, indice 1 450*

034709-X	Potchoo Yao	N 01065 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Assistant social, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Assistant social de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

034600-J	Aharnh Gnama Alonime	N 01059 du 24-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86	
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034601-T	Azambo Badabossia	N 01059 du 24-10-86	04-09-86	04-09-87	04-09-86	
----------	-------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034613-X	Birrégah Tigawena Aboma	N 01059 du 24-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86	
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Technicien sup. de laboratoire, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Technicien sup. de laboratoire de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

016760-S	Gambe Sampoguil	N 01177 du 01-08-85	01-08-84	01-08-85	01-08-84	
----------	-----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Technicien sup. génie sanitaire, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Technicien sup. génie sanitaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

034713-B	Tanang Kossi Essossimna	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Agent technique santé, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Agent technique santé de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

030385-K	Kangni Adjowui Dédé EP Koudjrako	N 00843 du 17-05-83	01-07-82	01-07-83	01-07-82	
----------	-------------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Infirmier d'Etat, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Infirmier d'Etat de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034711-R	Damoudou Affo Sabi	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034716-E	Djabaku Komla Apessenam	N 01065 du 24-10-86	11-09-86	11-09-87	11-09-86	
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

034723-M	Zitti Massan	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
----------	--------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
034724-W	Nuworzah Djatugbé Sissy D. EP Adjivon	N 01065 du 24-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86	
034769-T	Nabiyou Bassamabadi Essohana	N 01065 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86	
034780-N	Gagne Komlavi Ignezadualo	N 01065 du 24-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86	
034898-U	Godoeagan Komi N'Kégbe	N 00031 du 06-01-87	23-12-86	23-12-87	23-12-86	
034905-B	Somali Hova Yawovi Tonyevénawo	N 00031 du 06-01-87	22-12-86	22-12-87	22-12-86	
034930-L	Emoro Agnitoufeï	N 00031 du 06-01-87	05-01-87	05-01-88	05-01-87	
034939-M	Kadjassou Kodjo Houndete	N 00031 du 06-01-87	22-12-86	22-12-87	22-12-86	

*Titularisation dans le grade : Laborantin d'Etat de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034710-G Mawougbe Koffi Agbewu N 01065 du 24-10-86 04-09-86 04-09-87 04-09-86

*Corps : Sage-femme, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Sage-femme de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034765-P Adadémey Essi Kokoo  
EP Mally N 01065 du 24-10-86 10-09-86 10-09-87 10-09-86

034770-C Kogbetsè Yawa Mawufémo  
EP Kpogo N 01065 du 24-10-86 09-09-86 09-09-87 09-09-86

034833-B Abdou Alima N 01065 du 24-10-86 11-09-86 11-09-87 11-09-86

*Corps : Infirmier adjoint, catégorie D*

*Titularisation dans le grade : Infirmier adjoint de 3e échelon, indice 350*

034743-H Laré Sakpanoh N 01065 du 24-10-86 08-09-86 08-09-87 08-09-86

034766-Y Damigou Djaré EP Gbaletogou N 01065 du 24-10-86 08-09-86 08-09-87 08-09-86

034783-R Kpogno Ayawovi EP Azaleko N 01065 du 24-10-86 03-09-86 03-09-87 03-09-86

034794-C Biti Kondougue N 01065 du 24-10-86 09-09-86 09-09-87 09-09-86

034798-Q Kpéda Yao Poronbozou  
Yeletokim N 01065 du 24-10-86 04-09-86 04-09-87 04-09-86

*Corps : Masseur kinésithérapeute, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Masseur kinésithérapeute de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034654-Q Agbozomevi Agbessi NBuake N 01059 du 24-10-86 04-09-86 04-09-87 04-09-86

*Corps : Agent promo/animation sociales, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Agent promo/animation sociales de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034388-W Sékonou Koffi Messan N 01825 du 02-12-85 05-09-85 05-09-86 05-09-85

034657-K Vovor Kossi Mawuli N 01059 du 24-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

034864-J Kégbaou Kossi Sussadema N 01059 du 24-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

034865-T Boko Toyi N 01059 du 24-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

*Corps : Médecin ophtalmologiste, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Médecin ophtalmologiste de 3e échelon, indice 1 600*

034804-E Balo Komi Matiklu N 00706 du 04-08-87 23-03-87 23-03-88 23-03-87

Arrêté n° 401/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Professeur, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Professeur de 3e classe, 2e échelon, indice 1 450*

035344-J Laré Nadédjo N 01165 du 01-12-86 08-04-83 08-04-84 08-04-83

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

*Corps : Professeur éduc. phys. sport, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Professeur éduc. phys. sport de 3e classe, 1er échelon, indice 1 300*

034617-B	Kuégah Tédjo Edoh	N 01083 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034621-P	Mawugbevon Kuma Amenyo	N 01083 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

*Corps : Professeur ens. général, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Professeur ens. général de 3e classe, 1er échelon, indice 1 300*

008984-S	Aglamey Kouassi Klouvi	N 00912 du 28-05-85	01-11-84	01-11-85	01-11-84	
024224-S	Amou Hihéglo Lébéné	N 00369 du 21-03-86	01-07-85	01-07-86	01-07-85	
029318-Y	Agotokpe Amevo Ablavi					
	Dzidzoè EP Atiso	N 01088 du 16-08-82	01-07-81	01-07-82	01-07-81	
029742-G	Afanlédji Klutsè Kwami	N 00824 du 23-06-81	23-02-81	23-02-82	23-02-81	
034029-F	Bararmna Titogmba Koudolga	N 00869 du 21-05-85	14-02-85	14-02-86	14-02-85	
034532-W	Agbloyoe Afi EP Koumaglo	N 00375 du 10-03-81	06-11-80	06-11-81	06-11-80	

*Titularisation dans le grade : Professeur ens. général, de 3e classe, 2e échelon, indice 1 450*

030919-R	Kpekpassi M'Boussou	N 01204 du 30-08-82	01-10-81	01-10-82	01-10-81	
----------	---------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Maître éduc. phys. sport, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Maître éduc. phys. sport de 3e classe, 1er échelon, indice 750*

032599-R	Aglago Kodzo Fayossewo	N 00448 du 19-02-85	01-07-84	01-07-85	01-07-84	
032603-V	Ankpéi Tchagouni Bivah	N 00448 du 19-02-85	01-07-84	01-07-85	01-07-84	

*Corps : Maître-adjt éduc. phys. sport, catégorie C*

*Titularisation dans le grade : Maître-adjt éduc. phys. sport de 3e classe, 1er échelon, indice 550*

015775-R	Abotchi Akouavi Kafui	N 00661 du 20-06-86	03-10-83	03-10-84	03-10-83	
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 402/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Ingénieur travaux publics, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur travaux publics de 3e classe, 1er échelon, indice 1 300*

034685-X	Nambang Kagnolem M'Badia	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Ingénieur hydrologue, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur hydrologue de 2e classe, 2e échelon, indice 1 450*

034012-N	Sessou Messan Comlan	N 00894 du 28-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85	
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Ingénieur mécanicien, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur mécanicien de 2e classe, 1er échelon, indice 1 300*

034655-Z	Agbéré Oukpamble N'Déniw	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Adjoint technique T. P., catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Adjoint technique T.P. de 1er échelon, indice 750*

034644-E	Bonfoh Séidou Gnandi	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034682-U	Tchagbèlè Adoyi	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034730-U	Agbanouvi Agassi Kodjovi	N 01064 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

*Corps : Technicien sup. d'urbanisme, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : technicien sup. d'urbanisme de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

033994-L	Nabédé Sanda Essoham	N 00790 du 08-05-85	01-02-85	01-02-86	01-02-85	
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

*Corps : Adjoint techn. APP électro-médic., catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Adjoint techn. APP électro-médic. de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034810-L Agbéré Kouko Essè N 01059 du 24-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

Arrêté n° 403/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Ingénieur agriculture, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur agriculture de 2e classe, 2e échelon, indice 1 450*

034423-R Abo Pakoussam N 01966 du 30-12-85 02-09-85 02-09-86 02-09-85

*Corps : Vétérinaire-inspecteur, catégorie A1*

*Titularisation dans le grade : Vétérinaire-inspecteur de 2e échelon, indice 1 450*

034605-F Douti Pocanam Djablaté N 01082 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

*Corps : Ingénieur trav. agric., catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur trav. agric. de 2e classe, 2e échelon, indice 1 200*

034491-D Amah Panawè N 01966 du 30-12-85 02-09-85 02-09-86 02-09-85

*Corps : Ingénieur adjoint eaux et forêts, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Ingénieur adjoint eaux et forêts de 3e classe, 1er échelon, indice 750*

034768-J Kpédzroku Komi Dodzi N 01182 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86  
 034775-Z Akotta Komlan Akakpo N 01082 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86  
 034776-A Nounbaré Sāmbiani N 01082 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86  
 034778-U Akoly Mawuna N 01082 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86  
 034779-D Lidaou Kossi N 01082 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

*Corps : Ing. adjt agriculture, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Ing. adjt agriculture de 3e classe, 1er échelon, indice 750*

030647-Z Kissi Komlan Sémefia N 00478 du 14-04-82 15-09-81 15-09-82 15-09-81  
 034296-A Gbadoé Akouètè Egnonam N 01966 du 30-12-85 02-09-85 02-09-86 02-09-85  
 034422-G Assih Komlan Bilakani N 01966 du 30-12-85 02-09-85 02-09-86 02-09-85

*Corps : Adjoint techn. eaux forêts, catégorie C*

*Titularisation dans le grade : Adjoint techn. eaux forêts de 2e classe, 1er échelon, indice 550*

034449-B Ahouéké Kodjo Zowougan Agbenonsi N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034450-L Atamba Yaossi Mingou N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034452-E Kaara Babake N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034453-P Akoti Acla N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034454-Y Adodovi Komlan Attah-Boèvi N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034455-H Amadé Sintimon N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034456-J Soumdana Kodjo Essossimna N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034459-M Djobo Kolabalé Balalaam Hadah N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034460-W Bénéwaï Wiyao N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034462-Q Pissang Pirissam N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034463-Z Migblonya Kokou Kougblenou N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034464-A Hodoyali Ayem N 00127 du 27-01-86 01-09-85 01-09-86 01-09-85  
 034772-W Krounladé Manbafai Patha'Wy N 01082 du 30-10-86 01-09-86 01-09-87 01-09-86

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

*Titularisation dans le grade : Adjoint techn. eaux forêts de 2e classe, 2e échelon, indice 600*

034451-V	Solani Magom'Té O'Bath	N 00647 du 19-06-86	01-09-85	01-09-86	01-09-85	
034457-T	Yayémi Kouma Ourim	N 00127 du 27-01-86	01-09-85	01-09-86	01-09-85	

*Corps : Adjoint techn. eaux forêts, catégorie C*

*Titularisation dans le grade : Adjoint techn. eaux forêts de 2e classe, 2e échelon, indice 600*

034458-C	Sama Esso Téina	N 00127 du 27-01-86	01-09-85	01-09-86	01-09-85	
034774-Q	Amegnidji Kossi	N 01082 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034777-K	Banagbowou Kokou	N 01082 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

*Corps : Infirmier d'élevage, catégorie D*

*Titularisation dans le grade : Infirmier d'élevage de 2e classe, 1er échelon, indice 270*

001378-L	Ouro-Agouda Bakona-bébilé Aguéou	N 00525 du 23-07-75	19-04-74	19-04-75	19-04-74	
----------	----------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 404/MTFP du 8-6-88 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps : Analyste-programmeur, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Analyste-programmeur de 2e classe, 2e échelon, indice 1 200*

034638-G	Dobou Abra Enyonam	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Animat. action cultur., catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Animat. action cultur. de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

027509-X	Koffi Kanabo Kodzo Krana	N 01279 du 01-09-80	05-12-79	05-12-80	05-12-79	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Attaché de tourisme, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Attaché de tourisme de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

034701-F	Djissodey Dolla Mawuéna Amèvi	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Technicien sup. développement, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Technicien sup. développement de 2e classe, 2e échelon, indice 1 200*

033937-K	Diogo Akouavi	N 00528 du 25-02-85	01-11-81	01-11-82	01-11-81	
----------	---------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Agent promotion cultu., catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Agent promotion cultu. de 3e classe, 1er échelon, indice 750*

034197-F	Agbedjidji Afantowou	N 01873 du 06-12-85	09-09-85	09-09-86	09-09-85	
034211-V	Baba-Kambérékoro Malik	N 01873 du 06-12-85	09-09-85	09-09-86	09-09-85	

*Corps : Contrôleur du travail, catégorie B*

*Titularisation dans le grade : Contrôleur du travail de 2e classe, 1er échelon, indice 750*

034796-W	Parin Abalo Mabanetom	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

*Corps : Technicien sup. tourisme et hôtel, catégorie A2*

*Titularisation dans le grade : Technicien sup. tourisme et hôtel de 2e classe, 1er échelon, indice 1 100*

034700-W	Koudéma Massayou	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	
034702-Q	Sanwogou Tignoaré	N 01059 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86	

### Changement de cadre

Arrêté n° 492/MTFP du 24-6-88 — M. Singo Ayitou, n° mle 014640-A, ingénieur d'agriculture principal, 2e échelon (catégorie A1-indice 2 500) en service à la direction des travaux publics (arrondissement hydraulique et électricité) depuis le 28 juillet 1975, est rayé du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et intégré dans celui des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'ingénieur hydrologue de classe principale, 2e échelon (catégorie A1-indice 2 500) et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 22) du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### Fin de détachement

Arrêté n° 503/MTFP du 13-7-88 — Il est mis fin à compter du 26 mai 1988 au détachement auprès de la société togolaise du coton (SOTOCO) de M. Napo Zoumaro, n° mle 023174 - Y, ingénieur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Développement rural à compter de la même date.

## MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

### Autorisation de prospection des marbres

Arrêté n° 22-MPM-DGMG-BNRM du 16-6-88 — Une autorisation de prospection des marbres est accordée à la société SANECOM (S.A.R.L.) BP. 4.172 Lomé-Togo sur toute l'étendue du territoire à l'exclusion des superficies couvertes par les titres miniers de la Nouvelle SOTOMA.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Nominations

Arrêté n° 24-MPM-CAB du 4-7-88 — M. Nondoh Adabi-Tcha Atema, administrateur-civil en chef 3e échelon, n° mle 007451-V, directeur général-adjoint du plan et du développement, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur de la planification régionale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 25-MPM-CAB du 4-7-88 — M. Aziaha Yao Atadé, administrateur-civil en chef 3e échelon, n° mle 012056-S, précédemment chargé d'études à la direction du plan et du développement, est nommé directeur-adjoint de la planification régionale, chargé de la division de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 26-MPM-CAB du 4-7-88 — M. Odaye Komlanvi, administrateur-civil principal 2e échelon, n° mle 023562-C, précédemment chef de division des études macro-économiques et conjoncturelles en remplacement de M. Badjala Atabaya.

M. Afangbom Koffi Dodji, administrateur-civil de 2e classe 3e échelon, n° mle 033733-P, précédemment chargé d'études à la division des études macro-économiques et conjoncturelles, est nommé chef de la division des études techniques et de la synthèse en remplacement de M. Odaye Komlanvi.

Le traitement des intéressés reste imputable respectivement au chapitre 35-20-12-11 et 35-20-12-10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

### Arrêté rapporté

Arrêté n° 5-MISE du 10-6-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 52-MISE du 12 octobre 1981 nommant directeur de l'industrie et de l'artisanat, M. Kossi Konou, administrateur-civil de 2e classe 3e échelon.

M. Kossi Konou est nommé conseiller auprès du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 309-MEF-CR du 22-6-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adognon Gnakpogbé Séwa dessinateur-projecteur principal de CE du corps du personnel des TP (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adognon Gnakpogbé Séwa pour compter du 1er octobre 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Kodjoh, né le 30 juillet 1962
- Kokou, né le 13 mars 1963
- Kodjovi, né le 8 juin 1964
- Akouavi, née le 23 mars 1966
- Ablavi, née le 5 décembre 1967
- Koffi, né le 13 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Adognon Gnakpogbé Séwa pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Agnélé, née le 7 août 1979  
 Labile, né le 9 février 1982  
 Labiakovi, né le 28 janvier 1984  
 Daouda, né le 29 novembre 1986.

Arrêté n° 310-MEF-CR du 22-6-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dermene Wassilatou née Boukari, épouse de feu Dermene Tidjani, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 3737 du corps du personnel de la garde présidentielle (indice 380, pourcentage 29%) décédé le 6 avril 1987 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille six cent soixante douze (43.672) francs pour compter du 1er mai 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an pour compter du 1er mai 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent trente six (8.736) francs par an pour compter du 1er mai 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ahoulatou, née le 12 septembre 1980  
 Mariama, née le 24 avril 1983  
 Assana, née le 29 décembre 1983  
 Rabiétou, née le 22 juillet 1985  
 Moutaka, né le 19 septembre 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 1er mai 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. N'niwé Ayouba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 311-MEF-CR du 22-6-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Haréna Méyaba née Katawaré, épouse de feu Haréna Yata, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 3060 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (F.A.T.) décédé le 23 septembre 1986 en activité (pourcentage 30% — indice 380) une pension de veuve au taux annuel de quarante cinq mille cent soixante seize (45.176) francs pour compter du 6 mars 1988.

A cette pension s'ajoute une rente viagère d'invalidité fixée au taux annuel de cent dix mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 6 mars 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille quatre cent quatre vingt douze (8.492) francs par an pour compter du 1er octobre 1986 et à neuf mille trente six (9.036) francs par an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Hatete, né le 15 novembre 1980  
 Anamrè, née le 23 décembre 1982  
 Pakou, né le 13 avril 1985.

A cette pension s'ajoute une rente d'invalidité temporaire fixée au taux annuel de vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Alion Kpessou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 312/MEF/CR du 22-6-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Koffi Sessouvi Kossi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 470 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Koffi Sessouvi Kossi pour compter du 1er décembre 1987 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Séwonou, né le 16 décembre 1965  
 Adjowavi, née le 24 avril 1967  
 Amoussou, né le 9 août 1969  
 Yawo, né le 19 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53 260) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Koffi Sessouvi Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 18 décembre 1973  
 Amévi, né le 1er janvier 1977  
 Akouvi, née le 7 septembre 1977  
 Ayawa, née le 12 juillet 1979  
 Sénadé née le 25 mars 1981  
 Ablavi, née 29 juin 1982.

Arrêté n° 313/MEF/CR du 22-6-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tileti Kalao Adougou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 469 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tileti Kalao Adougou pour compter du 1er décembre 1987, une majoration pour enfants au

taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kondo, né le 23 avril 1965  
Sone, née le 22 juin 1967  
Kpessignatè, née le 14 juin 1969  
Gnagna, née le 18 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53 260) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Tileti Kallao Adougou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Akantam, né le 10 décembre 1972  
Bifogni, née le 5 janvier 1973  
Djakarôa, née le 6 février 1975  
Bènaka, née le 22 juin 1975  
Ligrama, née le 1er juillet 1977  
Adjayi, né le 13 juillet 1979  
Passimdou, née le 3 juillet 1981.

Arrêté n° 314/MEF/CR du 22-6-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille trois cent vingt huit (679 328) francs pour compter du 1er avril 1985 et de sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713 296) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Hassan, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 500) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Hassan Comlan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dodji Loulou D., née le 25 septembre 1962  
Ayi Djidji M., né le 13 décembre 1965  
Akpé Nini K., née le 6 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cent trente quatre (67 934) francs pour compter du 1er avril 1985 et de soixante onze mille trois cent trente quatre (71 334) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. d'Almeida Hassan Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Edem Djilou A., né le 7 juillet 1971  
Dela Houigué C., né le 10 juin 1973  
Ayaba Anavi China, née le 15 septembre 1977.

Arrêté n° 317/MEF/CR du 22-6-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougan Kokou Dzidzo, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel des Travaux Publics (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Amouzougan Kokou Dzidzo pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Eyi, née le 23 avril 1963  
Etsa, née le 23 avril 1963  
Yaovi, née le 29 juillet 1965  
Dotsé, né le 20 novembre 1968  
Mawuli, né le 15 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille neuf cent vingt (59 920) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Amouzougan Kokou Dzidzo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Wolako, né le 2 septembre 1975  
Adzo, née le 19 mars 1979  
Kodzo, né le 9 avril 1979.

Arrêté n° 318/MEF/CR du 30-6-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Yékple Ayawovi (née Kouma), épouse de feu Yékple Messanh J. du corps du personnel de l'enseignement (indice 792 pourcentage 66%) en retraite décédé le 22 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt dix sept mille deux cent soixante dix huit (197 278) francs pour compter du 6 mai 1986 et de deux cent sept mille cent quarante deux (207 142) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yékple (née Kouma) une majoration pour enfants au montant annuel de trente deux mille huit cent quatre vingts (32 880) francs pour compter du 6 mai 1986 et de trente quatre mille cinq cent vingt quatre (34 524) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adanlété, né le 8 mai 1946  
Ablavi, née le 26 juillet 1960  
Afiwa, née le 31 août 1956  
Koffi, né le 8 février 1963.

Arrêté n° 320/MEF/CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante quatre (747 264) francs pour compter du 1er juin 1985 et sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784 624) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Adohi Kabourè Ewenaeza instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Adohi Kabourè Ewenaeza pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Baba, né le 2 octobre 1956  
 Surudu, né le 25 janvier 1959  
 Edèkebu, né le 27 janvier 1963  
 Lakaza, né le 19 juillet 1965  
 Bwessodjo, né le 8 mai 1967  
 Fagom, né le 24 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à cent quatre vingt six mille huit cent seize (186 816) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent quatre vingt seize mille cent cinquante six (196 156) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ouro-Adohi Kabourè pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Koriko, né le 7 février 1969  
 Alokaza, né le 14 avril 1969  
 Essoténa, né le 8 décembre 1969  
 Nkassayi, né le 21 décembre 1971  
 Ahamadou, né le 25 novembre 1975  
 La Bassa, né le 15 août 1977  
 Hassane, né le 15 août 1979  
 Rachid, né le 2 avril 1980  
 Sama, né le 27 octobre 1981  
 Mohamed, né le 23 décembre 1983.

Arrêté n° 321/MEF/CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million soixante quatre mille deux cent quatre vingt quatre (1 064 284) francs pour compter du 1er avril 1985 et de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1 117 496) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Combévi, administrateur en chef 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Combévi pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akouété, né le 2 septembre 1962  
 Akouélé née le 2 septembre 1962  
 Dovi, née le 1er janvier 1968  
 Dopé, née le 25 avril 1970.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mai 1986 au titre de son enfant du 4e rang.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille quatre cent vingt huit (106 428) francs pour compter du 1er avril 1985, cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (159 644) francs pour compter du 1er mai 1986 et à cent soixante sept mille six cent vingt quatre (167 624) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbodjan Combévi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Têtè, né le 11 mai 1981.  
 Ako, né le 3 octobre 1976  
 Têtè, le 11 mai 1981.

et au titre de son enfant Dopé née le 25 avril 1970 du 1er avril 1985 au 30 avril 1986.

Arrêté n° 322/MEF/CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent un mille neuf cent soixante seize (701 976) francs pour compter du 1er juin 1985 et de sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbe Yevu Kossi Gaméli, ingénieur adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1550) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbé Yévu Kossi Gaméli pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akpené Sika, née le 25 août 1956  
 Kafui Abra, née le 19 janvier 1960  
 Komla, né le 8 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille deux cent (70 200) francs pour compter du 1er juin 1985 et à soixante treize mille sept cent huit (73 708) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Segbé Yévu Kossi Gaméli pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 12 juin 1970  
 Yawa, née le 16 novembre 1972.

Arrêté n° 323/MEF/CR du 4-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tadjou Naka née Languiyé, épouse de feu Tadjou Kodjo Mazimbaya-Eyou instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250) pourcentage 35% au montant annuel de cent soixante treize mille trois cent soixante dix (173 370) francs pour compter du 23 mai 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente trois mille vingt trois (33 023) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trente quatre mille six cent soixante quatorze (34 674) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq (5) enfants).

Podjolooblina, née le 25 novembre 1971  
 Essozimna, né le 26 janvier 1973  
 Essohouna, née en 1975  
 Méyébina-Esso, née le 28 mars 1976  
 Tchilaio, née le 16 août 1978  
 Piyabalo, né le 19 novembre 1980  
 Mazabalo, né le 19 novembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tatcho Koffi Pawimondom, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 324/MEF/CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de six cent trente et un mille sept cent soixante seize (631 776) francs pour compter du 1er juin 1985 et de six cent soixante trois mille trois cent soixante quatre (663 364) francs

pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Kossikpoe Dzoku, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la Santé Publique (indice 1 350) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Kossikpoe Dzoku pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 8 novembre 1955  
Koffi, né le 9 août 1957  
Komivi, né le 26 juillet 1958  
Améyo, née le 3 janvier 1959  
Yawo, né le 12 mai 1960  
Yawo, né le 8 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157 944) pour compter du 1er juin 1985 et à cent soixante cinq mille huit cent quarante quatre (165 844) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Akakpo Kossikpoe Dzoku pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 21e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 28 août 1966  
Yaovi, né le 28 novembre 1968  
Améyovi, née le 21 décembre 1968  
Akouavi, née le 5 novembre 1970  
Kossikouma, né le 27 juin 1972  
Kossivi, né le 6 janvier 1974  
Amakouma, née le 7 août 1976  
Komlavi, né le 2 décembre 1980  
Afiyo, née le 23 mars 1983.

Arrêté n° 325/MEF/CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent neuf mille cent quatre (309 104) francs pour compter du 1er avril 1985 et de trois cent vingt quatre mille cinq cent cinquante deux (324 552) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Chablimiali infirmier d'élevage principal 3e échelon du corps du personnel de l'Elevage (indice 630) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Chablimiali pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kangbalbe, né le 1er octobre 1955  
Lamoute, né le 20 août 1959  
Larba, né le 8 janvier 1962  
Pabgani, né le 31 mars 1964  
Yenpabou, né le 20 août 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille huit cent vingt (61 820) francs pour compter du 1er avril 1985 et à soixante quatre mille neuf cent douze (64 912) pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kolani Chablimiali pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Damba, né le 16 octobre 1968  
Yendountien, né le 22 mai 1969  
Gounboundi, né le 2 septembre 1971  
Kanlanféi, né le 2 août 1976.

Arrêté n° 326-MEF-CR du 4-7-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent cinquante trois mille cinq cent quarante (153.540) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edjéou Abalo, gardien de la paix 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Edjéou Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Essohona, née le 10 janvier 1975  
Essohanam, née le 10 janvier 1975  
Badayo, né le 1er avril 1976  
Badaké, né le 10 mars 1978  
Mabè, née le 1er février 1979  
Maliby, née le 6 novembre 1980  
Pyalo, née le 7 décembre 1980  
Binioubè, née le 6 avril 1982  
Mazamasso, né le 30 novembre 1982  
Pitchè, né le 3 septembre 1984  
Bassoubassi, né le 15 juin 1985  
Ayaba, née le 19 mai 1986.

Arrêté n° 327-MEF-CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbélékpo Tanebou, assistant météorologie de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la météorologie de l'aéronautique (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbélékpo Tanebou pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dagan Akouélé, née le 1er mars 1959  
Da Doh, née le 14 septembre 1960  
Dosseh Mawulé, né le 25 janvier 1963  
Dadavi Adjélé, née le 2 mars 1965  
Mimi Adjé, né le 26 avril 1967  
Koffi Adjété, né le 13 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Agbélékpo Tanebou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Messan Djeny, né le 2 février 1973.

Arrêté n° 328-MEF-CR du 4-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tcharie Bosobindou, née Tassike, épouse de feu Tcharie Toi, soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 2091 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360) pourcentage 26% décédé le 8 mars 1982 en activité, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille quatre vingt douze (37.092) francs pour compter du 18 mars 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 18 mars 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille soixante trois (7.063) francs pour compter du 30 décembre 1985 et de sept mille quatre cent dix huit (7.418) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kolouwa, né le 1er décembre 1978

Badéna, née le 6 novembre 1979

Maglèbè, né le 20 août 1981

Aklisso, né le 20 mai 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 30 décembre 1985 et de vingt trois mille sept cent soixante dix huit (23.778) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Tcharie Tchéli chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 329-MEF-CR du 4-7-88 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dotse Akwavi veuve d'Almeida, sage-femme de classe exceptionnelle en retraite est révisée et fixée au taux de 49% des émoluments de base correspondant à l'indice 1750 pour compter du 1er octobre 1986.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quarante sept mille deux cent cinquante deux (647.252) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de six cent soixante dix neuf mille six cent douze (679.612) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 330-MEF-CR du 4-7-88 — La pension proportionnelle allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Franck Amé, épouse Loko, agent technique principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 33% des émoluments de base correspondant à l'indice 1450 pour compter du 1er juillet 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante et un mille cent soixante seize (361.176) francs pour compter du 1er juillet 1984 et à trois cent soixante dix neuf mille deux cent trente six (379.236) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 331-MEF-CR du 4-7-88 — La pension proportionnelle attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodona Yao, agent technique de la santé de 2e classe 4e échelon est révisée et fixée au taux de 15% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 11 novembre 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 11 novembre 1983 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 332-MEF-CR du 4-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 164-MEF-CR du 12 mai 1975 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) à M. Yaka Paul, caporal chef, 5e échelon, n° mle 20.148 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent soixante six mille six cent quarante huit (166.648) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quatre vingt onze mille six cent quarante quatre (191.644) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent dix mille huit cent huit (210.808) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent vingt et un mille trois cent quarante huit (221.348) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent trente deux mille quatre cent seize (232.416) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yaka Amédo Komlanvi (Paul), caporal-chef 5e échelon n° mle 20148 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yaka Amédo Komlanvi (Paul) pour compter du 1er septembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 17 mai 1957

Kokou, né le 1er janvier 1964

Akossiwa, née le 27 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille deux cent quarante quatre (23.244) francs pour compter du 1er septembre 1987.

M. Yaka Amédo Komlanvi (Paul) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 18 janvier 1969

Afi, née le 11 septembre 1970

Yawa, née le 9 mai 1974.

Arrêté n° 333-MEF-CR du 4-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60% dont 26% sur les fonds de la C.R.T.) est attribuée à M. Koudalo Kofi Sedofia, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

Le montant annuel de cette pension est fixé à deux cent trente deux mille six cent quatre vingt quatre (232.684) francs pour compter du 1er avril 1986 et à deux cent quarante quatre mille trois cent vingt (244.320) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— soixante cinq mille huit cent soixante huit (65.868) francs pour compter du 1er juillet 1986 et soixante neuf mille cent soixante quatre (69.164) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— cent soixante six mille huit cent seize (166.816) francs pour compter du 1er avril 1986 et cent soixante quinze mille cent cinquante six (175.156) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Koudalo Kofi Sédofia une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 23 avril 1953  
Ablan, né le 28 juin 1955  
Koku, né le 15 janvier 1958  
Amivi, née le 17 décembre 1960  
Atsou, né le 15 janvier 1963  
Atsufui, née le 15 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille sept cent quatre (41.704) francs pour compter du 1er avril 1986 et à quarante trois mille sept cent quatre vingt deux (43.792) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koudalo Kofi Sédofia pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 10e rang) ci-après désignés :

Dotsè, né le 1er mars 1969  
Kodjo, né le 6 septembre 1971  
Adjo, née le 4 novembre 1974.

Arrêté n° 361-MEF-CR du 19-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 41% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Lamboni Darkua, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent soixante trois mille huit cent quatre vingts (363.880) francs pour compter du 1er juin 1985 et à trois cent quatre vingt deux mille soixante douze (382.072) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— trente huit mille neuf cent trente deux (38.932) pour compter du 1er janvier 1986 et quarante mille huit cent quatre vingts (40.880) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— trois cent vingt quatre mille neuf cent quaran-

te huit (324.948) francs pour compter du 1er juin 1985 et trois cent quarante un mille cent quatre vingt douze (341.192) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Lamboni Darkua une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Yembouath, né le 22 avril 1958  
Goulibe, né le 30 septembre 1960  
Falatiénangue, née le 2 juillet 1963  
Bouabekoua, née le 5 décembre 1965  
Minfoute, né le 27 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante quatre mille neuf cent quatre vingt douze (64.992) francs pour compter du 1er juin 1985 et à soixante huit mille deux cent quarante (68.240) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lamboni Darkua pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Balanyan, née le 18 mai 1970  
Faykandin, née le 30 août 1972  
Bariyame, née le 19 mai 1975  
Yetnam, née le 8 février 1978  
Passanu, né le 29 mars 1978  
Fantiyém, né le 28 septembre 1980  
Yamphomey, né le 16 avril 1983.

Arrêté n° 362-MEF-CR du 19-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Avu-Nsu, instituteur-principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Avu-Nsu pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Latré Sika, née le 15 octobre 1959  
Anoko, née le 11 février 1962  
Kayi, née le 21 août 1963  
Tchotcho, née le 21 avril 1966  
Laté, né le 12 janvier 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent soixante (174.760) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Lawson Latévi Avu-Nsu pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Boélé, née le 12 mai 1973  
Latékoé, né le 17 mai 1976.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'intérieur fait appel à la concurrence pour les travaux de construction de la Nouvelle Caserne des Sapeurs Pompiers de Kara.

Les travaux sont réalisés en lots séparés en corps d'Etats suivants :

- Lot 1 — Voirie — Réseaux — Divers
- Lot 2 — Gros-œuvres, maçonnerie — charpente couverture — peinture — faux-plafonds, revêtements, revêtements souples, menuiserie — bois — plomberie sanitaire assainissement.
- Lot 3 — Etanchéité
- Lot 4 — Menuiserie, Aluminium, Métallique, Ferronnerie, Vitrerie
- Lot 5 — Electricité, Téléphone, Climatisation
- Lot 6 — Espaces verts.

Toutefois les entrepreneurs qui le désirent peuvent soumissionner pour l'ensemble des lots.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 15 septembre à dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le cabinet Afoda-Sebou, cabinet d'architecture promotion 2100 sis au 295 Boulevard du 13 janvier à Lomé contre la somme de :

63.000 FCFA	pour le lot n° 1
168.000 FCFA	pour le lot n° 2
58.000 FCFA	pour le lot n° 3
91.000 FCFA	pour le lot n° 4
63.000 FCFA	pour le lot n° 5
28.000 FCFA	pour le lot n° 6

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- au cabinet d'architecture promotion 2100, 295 Boulevard du 13 janvier, près du Bar-Restaurant 4e Zone, Tél. 21-55-06.
- à la direction des bâtiments (direction générale des travaux publics maître d'ouvrage délégué, immeuble des directions de l'équipement, Tél. 21-11-01).

Lomé, le 30 août 1988  
Le ministre de l'intérieur,  
Komla Agbétiafa.

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 314 TT appartenant à feu Kouassivi Fumey.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5728 VOL. XXIX F° 198 appartenant à Mlle Apedo Afi épouse Malou, Revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7 552 de la République Togolaise, appartenant à M. Anthon Amavi Ajavon, Propriétaire, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

#### RECEPISSE DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'association n° 74/INT-SG-APA-PC du 8 février 1988

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association Fraternelle de la Sagesse Universelle (A. F. S. U.)

SIEGE : Lomé, B. P. 1813

BUTS : L'Association a pour objet : l'étude, la propagation et la pratique de la Métaphysique. Elle organise à cette fin des réunions, des activités artistiques et culturelles.

PIECES ANNEXEES :

- Statuts
- Liste des membres du Bureau - Directeur

Récépissé de déclaration d'association n° 1091/INT SG/APA/PC du 18 octobre 1988

TITRE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION DES VOLONTAIRES ET BENEVOLES DU TOGO (AVOBETO)

SIEGE : Lomé, BP 8230

BUTS : L'Association des Volontaires et Bénévoles du Toggo a pour but d'offrir, à titre bénévole, des services à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résident au Togo ou à l'étranger.

PIECES ANNEXES : — Statuts  
— Liste des membres du bureau-directeur